

**G\_2024\_292**  
**Arrêté de voirie circulation interdite**  
**"Route barrée" - Rue de la ferme fontaine et rue du négoce**  
**COLAS**

**Le Maire de la Commune de Rouillet St Estèphe,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 \_ huitième Partie \_ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise **COLAS, lotissement de la Combe à Guillot, 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE**, représentée par Monsieur Simon DACKOW, en date du **07/08/2024** ;

**Considérant** que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réfection de la chaussée e de pose de bordure, il est nécessaire d'interdire la circulation pendant 20 jours.

**ARRETE**

**Article 1er :** - Du 04/11/2024 au 23/11/2024, le stationnement sera interdit "**rue de la ferme fontaine**"et "**rue du Négoce**", la voie communale sera fermée à la circulation et règlementée comme suit pendant 20 jours :

**CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARREE**  
**Sauf résident de l'impasse de la Croix Beaumont**

**Article 2 :** - L'entreprise **COLAS** est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux. Toutefois la société

**Article 3 :** - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** - L'entreprise **COLAS** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

**Article 5 :** - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **COLAS**. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

**Article 6 :** - Une déviation sera mise en place par l'entreprise **COLAS**, "route de la vallée noire" et "route de Fontaine".

**Article 7 :** - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

**Article 8 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 9 :** - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe  
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 24/10/2024

**P/Le Maire,  
L'adjoint délégué**

**Christian CUISINIER**



**ARRÊTÉ**

**CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRE**  
Sauf résident de l'impasse de la Croix Basbaumont

- Article 1 : - L'impasse COLAS est soumise à stationnement sur le domaine public pendant la durée des travaux. Toutefois la société
- Article 2 : - La signalisation sera conforme à l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance et la signalisation seront assurées par l'entreprise. Des panneaux de prévention et d'avertissement à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Article 3 : - L'entreprise COLAS devra assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.
- Article 4 : - La mise en état de la voie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise COLAS. L'entreprise devra réparer les lieux à l'état d'origine, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.
- Article 5 : - Une déviation sera mise en place par l'entreprise COLAS, route de la vallée noire, et route de
- Article 6 : - Si au cours des travaux l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la commune.
- Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque
- Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque